

CONDITIONS GENERALES

« Assistance Premium Véhicules »

valant Notice d'information

Produit d'assurance distribué par : SA Vander Haeghen & C° Agent souscripteur mandaté par l'assureur.
Siège Social: Avenue des Nerviens 85, bte 2,
1040 Bruxelles

Agent d'assurances immatriculé au registre des intermédiaires d'assurance et de réassurance de la FSMA sous le n° 45471.
IMA ASSURANCES - Société Anonyme au capital social de 7.000.000 € entièrement libéré – SIREN 481 511 632 RCS Niort
Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution : 4
place de Budapest75436 Paris Cedex 09 - France

Et qui a obtenu de cette autorité, l'autorisation d'intervenir dans le cadre de la LPS directe en Belgique.
Siège social : 118, avenue de Paris – CS.40 000 – 79033 Niort Cedex 09 - France



Ce contrat est régi par la Loi relative aux assurances du 4 avril 2014 et ses textes d'application. Il se compose des présentes Conditions Générales complétées par le Certificat d'assurance, ses conditions particulières et des avis d'échéance à venir.

Préambule

La convention d'assistance présentée ci-après se propose d'apporter aux bénéficiaires ayant souscrit une couverture d'assurance auto omnium auprès de Vander Haeghen & C°, des prestations d'assistance aux véhicules.

Vander Haeghen & C° Assistance intervient 24 heures/24, 7 jours/7 en accord avec les bénéficiaires afin d'apporter une aide immédiate et effective.

DEFINITIONS

Les termes ci-après doivent être entendus avec les acceptions suivantes :

Accident matériel :

Evénement soudain, involontaire, imprévisible, ayant entraîné un choc avec un élément extérieur au véhicule occasionnant des dommages qui rendent impossible l'utilisation du véhicule dans le respect de la réglementation en vigueur. Sont assimilés à l'accident les événements naturels d'intensité anormale qui endommagent directement le véhicule (inondation, neige, tempête), ainsi que les attentats et actes de terrorisme.

Assuré(s) :

Le souscripteur, c'est-à-dire la personne physique, signataire du présent contrat, désigné dans les Conditions Particulières.

Assureur :

IMA ASSURANCES, Société Anonyme au capital de 7.000.000 euros entièrement libéré, entreprise régie par le Code des Assurances, dont le siège social est situé 118, avenue de Paris – CS 40 000 - 79000 Niort - France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 481.511.632, soumise au contrôle de l'ACPR 4, Place de Budapest - 75436 Paris cedex 09 - France, aussi désigné par « IMA ».

Domicile :

Lieu de résidence principale (Belgique ou Grand-Duché du Luxembourg) légalement identifié. La notion de l'étranger s'applique en dehors de la Belgique et du Grand-Duché du Luxembourg.

Bénéficiaires :

Le conducteur ainsi que les occupants du véhicule à titre gratuit, dans la limite du nombre de places maximum prévues sur la carte verte.

Frais d'hébergement :

Frais de la nuit à l'hôtel, et des repas, hors frais de téléphone et de bar.

Intermédiaire :

S.A. VANDER HAEGHEN & C°, société anonyme dont le siège social est situé 85, avenue des Nerviens bte 2 à 1040 Bruxelles. Agent souscripteur mandaté par l'assureur, immatriculé au registre des intermédiaires d'assurance et de réassurance de la FSMA sous le n° 45471.

Maladie :

Altération soudaine et imprévisible de la santé, consécutive ou non à une situation préexistante constatée par une autorité médicale compétente.

Panne mécanique:

Défaillance mécanique, électrique, électronique, ou hydraulique, survenue en l'absence de tout choc, et rendant impossible l'utilisation du véhicule dans le respect de la réglementation en vigueur.

Territorialité :

Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France (y compris DOM-TOM), Gibraltar, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, San Marin, Serbie, République Slovaque, Slovénie, Suède, Suisse, Vatican, Maroc, Tunisie, Turquie.

Véhicule couvert :

Véhicule automobile de tourisme inscrit aux Conditions Particulières d'un poids total n'excédant pas 3,5 tonnes, et dont la longueur ne peut dépasser 6 mètres - à l'exclusion des véhicules circulant sous plaque marchande ou d'essai, ambulances, taxis, véhicules de location de courte durée ou les véhicules destinés aux transports payants de personnes ainsi que les occupants de ces véhicules - en règle du contrôle technique, appartenant ou nominativement attribué à une personne assurée et inscrite aux Conditions Particulières. Les remorques d'un poids inférieur ou égal à 1,5 tonne sont garanties au même titre que le Véhicule assuré.

Il est précisé que les véhicules tels que les motos, les mobilhomes de maximum 10 tonnes et les Old Timers – sans limite d'âge – pourront être couverts au titre du produit « Assistance Premium Véhicule ».

Vol :

Soustraction frauduleuse d'un bien assuré ayant fait l'objet d'une déclaration par la personne assurée aux autorités locales compétentes.

1. VIE DU CONTRAT

1.1 DUREE ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT

La durée et la prise d'effet du contrat est prévue aux Conditions Particulières.

1.2 RESILIATION

Chaque Partie peut résilier le présent contrat à sa date anniversaire, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Dans l'hypothèse d'une durée supérieure à un an, la résiliation avant l'expiration de la durée prévue aux Conditions Particulières donne lieu à restitution du reliquat de prime.

En outre, le souscripteur peut résilier le contrat en cas de modification de la prime par l'Assureur, jusqu'à quinze jours avant la date d'échéance annuelle du contrat.

De plus, l'Assureur peut résilier le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception au Domicile du souscripteur mentionné aux Conditions Particulières:

- à défaut de paiement de la prime dans les dix jours de son échéance, l'Assureur peut suspendre les garanties quinze jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste. Trente jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste et à défaut de paiement, le contrat est automatiquement résilié ;
- en cas de déclaration du risque inexacte ou de non-déclaration d'aggravation du risque.

Le souscripteur peut résilier le contrat :

- soit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'Intermédiaire,
- soit par déclaration contre récépissé auprès de l'Intermédiaire ou par exploit d'huissier de justice.

Le préavis court à compter de la date d'envoi du courrier, cachet de la poste faisant foi.

1.3 SUBROGATION

IMA est subrogée à concurrence du coût de l'assistance accordée, dans les droits et actions d'un Assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à une prise en charge par IMA, c'est-à-dire qu'IMA effectue, en lieu et place de l'Assuré, les poursuites contre la partie responsable si elle l'estime opportun.

1.4 PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par trois ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où IMA en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où l'Assuré en a eu connaissance, s'il prouve qu'il l'a ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre IMA a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par IMA à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à IMA en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

IMA et l'Assuré ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

1.5 PRIME ET MODIFICATION TARIFAIRE

1.5.1 A la souscription

Le souscripteur doit régler, au jour de la souscription, la prime totale mentionnée aux Conditions Particulières. Le règlement est effectué le jour de la souscription, en espèces, ou par domiciliation sur le compte désigné dans les Conditions Particulières, ou par carte bancaire.

1.5.2 Renouvellement du contrat

En cas de renouvellement du contrat à son échéance anniversaire, le souscripteur doit régler la prime totale indiquée sur l'avis d'échéance dans les dix jours suivant la réception de cet avis, le règlement de la prime s'effectuant en espèces, ou par domiciliation sur le compte désigné dans les Conditions Particulières, ou par carte bancaire.

1.5.3 Non-paiement de la prime

Le non-paiement de la prime dans les délais impartis entraîne la suspension des garanties et la résiliation du contrat dans les conditions de l'article 1.2.

Si le paiement de la prime ainsi que de toute somme ayant fait l'objet de la mise en demeure visée au 1.2 est effectué pendant la période de suspension du contrat, le contrat reprend effet le lendemain à midi du jour du paiement.

Si le paiement de la prime est effectué après la résiliation du contrat, la prime reste acquise à IMA à titre d'indemnité.

1.5.4 Modification de la prime

La prime peut être révisée à l'échéance anniversaire du contrat. Dans ce cas, le souscripteur peut résilier le contrat conformément à l'article 1.2.

1.6 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'exécution de votre contrat d'assurance nécessite la collecte des catégories de données personnelles suivantes:

- des données relatives à l'identification des personnes parties, intéressées ou intervenantes au contrat : état civil, pièces justifiant l'identité et les coordonnées ;
- des données nécessaires à l'appréciation du risque ;
- des données nécessaires à la gestion des sinistres ;
- des informations relatives à la détermination ou à l'évaluation des préjudices ;
- des données de localisation des personnes ou des biens en relation avec les risques assurés ;
- des données médicales.

Vos données sont utilisées pour la stricte exécution des services dont vous bénéficiez et notamment pour :

- l'exécution des contrats ;
- l'élaboration des statistiques et études actuarielles ;
- l'exercice des recours et la gestion des réclamations et des contentieux ;
- les opérations relatives à la gestion de ses clients et notamment le suivi de la relation client (ex : passation d'enquête de satisfaction) ;
- la mise en œuvre de dispositifs de contrôles, notamment en matière de lutte contre la fraude et la corruption;
- la gestion des demandes de droit d'accès, de rectification et d'opposition ;
- l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives.

Vos données peuvent être transmises aux intermédiaires d'assurance. Celles nécessaires à la mise en œuvre des garanties d'assistance sont transmises aux prestataires d'IMA chargés de l'exécution de ces garanties, en particulier IMA Benelux, ainsi qu'à toute autorité pour l'obtention des autorisations nécessaires. Elles sont susceptibles d'être transmises hors de l'Union Européenne en cas d'événement générateur hors Union Européenne. Elles peuvent être accessibles ou transmises aux sous-traitants techniques d'IMA pour les opérations d'administration et de maintenance informatiques. Vos données ne sont en aucun cas cédées à un tiers à des fins commerciales.

Des enregistrements de vos conversations téléphoniques sont susceptibles d'être effectués par IMA pour des besoins de formation, d'amélioration de

la qualité et de prévention des litiges. Ces enregistrements sont destinés aux seules personnes habilitées. Vous pouvez vous y opposer en le signalant au conseiller lors de vos contacts téléphoniques.

Vos données sont conservées pendant la durée de la relation assurantielle majorée des délais de prescription en vigueur. Elles sont ensuite anonymisées pour être conservées à des fins statistiques.

Conformément aux dispositions légales, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motif légitime ainsi du droit de définir des directives relatives au sort de vos données après votre mort. Vous pouvez les exercer, sous réserve de la fourniture d'une pièce justificative d'identité, aux coordonnées suivantes : Direction des Affaires Juridiques – 118 avenue de Paris – 79000 Niort – dpo@ima.eu.

Vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle en matière de protection des données personnelles compétente si vous considérez que le traitement de données à caractère personnel vous concernant constitue une violation des dispositions légales.

1.7 RECLAMATIONS LIEES A UN SINISTRE

Pour toutes difficultés liées à l'exécution du contrat, la réclamation est à adresser par courrier à l'attention d'IMA BENELUX – 4020 LIEGE (Belgique), Square des conduites d'eau,11-12

Si, après examen de la réclamation, le désaccord persiste, l'Assuré peut saisir l'Ombudsman des assurances à l'adresse suivante : Square de Meeûs – 1000 Bruxelles. Son avis ne lie pas les parties, qui conservent la possibilité de saisir le tribunal compétent.

1.8 DEMANDES DE MODIFICATIONS

Pour toutes demandes de modification du contrat (changement d'adresse, de RIB, ajout ou suppression d'un assuré, changement du bénéficiaire du forfait funéraire...), le souscripteur adresse sa demande par courrier à son Intermédiaire, ou en se présentant à cette agence.

1.9 DROIT APPLICABLE

Le présent contrat est soumis au droit belge.

2. DOMAINE D'APPLICATION DES GARANTIES

2.1 FAITS GENERATEURS

Panne mécanique (y compris panne de batterie), crevaison, panne/erreur de carburant, vol/perte/enferment des clés du véhicule, accident matériel, vol, tentative de vol, vandalisme, bris de vitre, incendie.

2.1 PRESTATIONS EN CAS D'IMMOBILISATION DU VEHICULE EN BELGIQUE

En Belgique, dans le cas où le véhicule assuré se trouve immobilisé à la suite d'un fait générateur, comme cité ci-dessus, Vander Haeghen & C° Assistance organise et prend en charge l'envoi d'un dépanneur sur le lieu d'immobilisation du véhicule pour effectuer un dépannage sur place.

S'il s'avère que le véhicule n'est pas réparable sur place, Vander Haeghen & C° Assistance organise et prend en charge le remorquage du véhicule vers le garage au choix du bénéficiaire.

Si les réparations durent plus de 2 heures, le bénéficiaire a le choix entre :

- Le rapatriement des passagers non blessés au domicile.
- Un véhicule de remplacement de catégorie C-D pendant 10 jours maximum, y compris un taxi de liaison vers l'agence de location.

2.2 PRESTATIONS EN CAS D'IMMOBILISATION DU VEHICULE A L'ETRANGER

A l'étranger, dans le cas où le véhicule assuré se trouve immobilisé à la suite d'un fait générateur, comme cité ci-dessus, Vander Haeghen & C° Assistance organise et prend en charge l'envoi d'un dépanneur sur le lieu d'immobilisation du véhicule pour effectuer, dans la mesure du possible, un dépannage sur place.

S'il s'avère que le véhicule n'est pas réparable sur place, Vander Haeghen & C° Assistance organise et prend en charge le remorquage du véhicule vers le garage compétent le plus proche du lieu de survenance.

Si les réparations durent plus de 24 heures, le bénéficiaire a le choix entre :

- Le rapatriement des passagers non blessés au domicile en Belgique
- Un véhicule de remplacement de catégorie C-D pendant 10 jours maximum, y compris un taxi de liaison vers l'agence de location.
- Attente sur place durant maximum 5 nuits, logement dans un hôtel 4*.
- Poursuite du voyage à concurrence du montant du rapatriement au domicile du bénéficiaire.

Si les réparations durent plus de 5 jours :

- Rapatriement vers le domicile du bénéficiaire en Belgique. Vander Haeghen & C° Assistance organise et prend en charge le trajet pour la

récupération du véhicule, à savoir un billet aller simple en train (première classe) ou en avion (classe économique) si le trajet en train excède 8 heures, pour récupérer son véhicule réparé.

En cas d'évènement en dehors des heures d'ouverture du garage choisi, en Belgique ou à l'étranger, le véhicule est mis en sécurité et relivré au garage pendant les heures d'ouverture.

2.3 PRESTATIONS SUITE A UN ACCIDENT DE VOITURE A L'ETRANGER :

Une assistance aux personnes blessées en cas d'accident de voiture à l'étranger est prévue :

- Si le bénéficiaire est hospitalisé à la suite un incident médical et que l'équipe médicale de Vander Haeghen & C° Assistance juge nécessaire de le transporter vers un centre médical mieux équipé, plus spécialisé ou plus proche de son domicile en Belgique, Vander Haeghen & C° Assistance organise et prend en charge le rapatriement ou le transport sanitaire du bénéficiaire malade ou blessé, sous surveillance médicale si nécessaire, et selon la gravité du cas par :
 - o chemin de fer (1ère classe) ;
 - o véhicule sanitaire léger ;
 - o ambulance ;
 - o avion de ligne régulière, classe économique avec aménagement spécial si nécessaire ;
 - o avion sanitaire.

Si l'évènement survient en dehors de l'Europe et des pays riverains de la mer méditerranée, le transport se fait par avion de ligne, classe économique uniquement.

La décision du transport et des moyens à mettre en œuvre est prise par le médecin de Vander Haeghen & C° Assistance en fonction des seuls impératifs techniques et médicaux. Le médecin de Vander Haeghen & C° Assistance doit obligatoirement avoir marqué son accord avant tout transport.

2.3.1 Présence d'un proche

Lorsque le bénéficiaire voyageant seul, est hospitalisé suite à un accident de voiture à l'étranger et que les médecins mandatés par Vander Haeghen & C° Assistance déconseillent son transport avant 5 jours, Vander Haeghen & C° Assistance organise et prend en charge le voyage aller/retour d'un membre de sa famille ou d'un proche résidant en Belgique pour se rendre auprès du bénéficiaire malade ou blessé.

2.4 RAPATRIEMENT FUNERAIRE SUITE A UN ACCIDENT A L'ETRANGER :

En cas de décès d'un bénéficiaire à l'étranger et si la famille décide d'une inhumation (ou d'une crémation) en Belgique, Vander Haeghen & C° Assistance organise le rapatriement de la dépouille mortelle et prend en charge :

- les frais de traitement funéraire ;
- les frais de mise en bière sur place ;
- les frais de cercueil à concurrence de 650 euros maximum ;
- les frais de transport de la dépouille mortelle du lieu du décès au lieu d'inhumation ou de crémation en Belgique.

Les frais de cérémonie et d'inhumation ou de crémation en Belgique ne sont pas pris en charge par Vander Haeghen & C° Assistance.

Dans le cas où la famille décide d'une inhumation ou d'une crémation sur place à l'étranger, Vander Haeghen & C° Assistance organise et prend en charge les mêmes prestations que celles précitées. En outre, elle organise et prend en charge le voyage (aller/retour) d'un membre de la famille ou d'un proche résidant en Belgique pour se rendre sur le lieu de l'inhumation ou de crémation.

En cas de crémation sur place à l'étranger avec cérémonie en Belgique, Vander Haeghen & C° Assistance prend en charge les frais de rapatriement de l'urne vers la Belgique.

L'intervention de Vander Haeghen & C° Assistance est, dans tous les cas, limitée aux dépenses que supposerait le rapatriement de la dépouille mortelle vers la Belgique.

Le choix des sociétés intervenant dans le processus du rapatriement est du ressort exclusif de Vander Haeghen & C° Assistance.

3. CONDITIONS D'APPLICATION DES GARANTIES

3.1 DEMANDE DE LA MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

L'organisation par le bénéficiaire ou par son entourage de l'une des assistances énoncées ci-dessus ne peut donner lieu au remboursement que si Vander Haeghen & C° Assistance a préalablement été prévenu et a donné son accord express, notamment sur les moyens à utiliser en communiquant un numéro de dossier.

Les frais exposés seront alors remboursés sur justificatifs, dans la limite de ceux que Vander Haeghen

Assistance aurait engagés pour organiser le service. Vander Haeghen & C° Assistance se réserve le droit de demander la justification de l'événement générant la mise en œuvre des prestations.

3.2 PIECES JUSTIFICATIVES

La mise en œuvre des garanties est subordonnée à l'envoi de pièces justificatives. En l'absence de ces éléments, IMA sera en droit de demander à l'assuré le remboursement de tous les frais exposés, si la mise en œuvre a précédé la réception des justificatifs.

3.3 REMBOURSEMENTS

Les remboursements des factures en devises sont effectués en euros, sur la base du taux de change en vigueur à la date de facturation.

Les remboursements sont effectués dans un délai de 30 jours à compter de la réception d'un dossier complet intégrant toutes les pièces justificatives demandées.

Les remboursements sont effectués dans la limite des montants qui auraient été engagés par IMA, si elle avait elle-même mis en œuvre.

3.4 RELATION AVEC L'ASSUREUR ET VANDER HAEGHEN & C°

3.4.1 Modifications

L'Assuré doit immédiatement notifier à Vander Haeghen & C° toutes modifications des Conditions Particulières, notamment son adresse et ses coordonnées bancaires.

4. LIMITATIONS A L'APPLICATION DES GARANTIES

4.1 DECLARATION MENSONGERE

Toute fausse déclaration, réticence, inexactitude ou omission dans la déclaration du risque est sanctionnée par la nullité du contrat ou une réduction des garanties.

Toute déclaration mensongère au moment du sinistre entraînera la perte de tout droit à garantie; en outre, IMA réclamera s'il y a lieu le remboursement de tout ou partie des frais qui pourraient être considérés comme la conséquence directe de ce comportement.

4.2 FORCE MAJEURE

IMA ne sera pas tenue responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que pandémie, acte de terrorisme, guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

4.3 AUTRES EXCLUSIONS

Ne sont pas pris en charge par IMA :

A- Exclusions communes

- Les événements survenus du fait de la participation de l'Assuré à des compétitions sportives, paris, concours, rallyes (à l'exception des rallyes de régularité) ou à leurs essais préparatoires ;
- L'organisation et la prise en charge des frais de recherche et de secours de personnes et / ou du Véhicule assuré en montagne, en mer ou dans le désert ;
- IMA n'intervient pas dans le cas où l'Assuré aurait commis de façon volontaire ou dolosive des infractions à la législation en vigueur dans le pays où il se trouve.

B- Exclusions applicables à l'assistance au véhicule

- Les dommages subis par le Véhicule assuré lorsque le conducteur est sous l'emprise de l'alcool (PV de police ou de gendarmerie faisant foi) ;
- Les dommages subis par le Véhicule assuré lorsque le conducteur a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (PV de police faisant foi) ;
- Les remorques spécialement aménagées pour le transport des animaux, des bateaux, des véhicules, des marchandises ou des personnes à titre payant ;
- Les véhicules de location ;
- Les frais de réparation du Véhicule assuré ;
- Les droits de douane ;
- Les frais de carburant du Véhicule, les frais de traversée par bateau, les frais de péages et les excédents de bagages ;
- Les Pannes qui sont la conséquence d'un manque d'entretien ou d'une négligence à savoir : vidange, niveau des liquides (en dehors du niveau de carburant) et filtres.